Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° : 2026 - 379

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – 40 Impasse du Chier – SAS FONT TP

Nom du pétitionnaire	SAS FONT TP
Son adresse	625 Route de St Appolinaire 69590 Larajasse
Date de la demande	02/11/2026
Objet de la demande	Raccordement réseaux eaux usées et eaux pluviales
Adresse des travaux	40 Impasse du Chier, 69850 Saint-Martin-en-Haut
Date et Durée des travaux	A partir du 09/11/2026 pendant 2 semaines

Le Maire de Saint-Martin-en-Haut,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la demande formulée par l'entreprise FONT TP en date du 02/11/2026,
Considérant qu'en raison du raccordement réseaux eaux usées et eaux pluviales, 40 Impasse du Chier, hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Martin ne Haut, créent une gêne à la circulation et au stationnement, il convient de modifier les conditions de stationnement et de circulations,

ARRÊTE

Article 1er :
Du 09 novembre 2026 au 20 novembre 2026, impasse du Chier :
- la circulation sera interdite

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise par l'entreprise FONT TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Madame le Maire de la commune de Saint Martin en Haut et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 05/11/2026

Pour extrait conforme

Le Maire, Nathalie FAYET

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-EN-HAUT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(RHONE)